



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-122

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture Indre

36-2020-11-06-001 - arrêté portant régularisation dans l'intérêt général de la faune sauvage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles et forestières dans le contexte de la lutte contre la propagation de la Covid 19 (5 pages)

Page 3

Préfecture Indre

36-2020-11-06-001

arrêté portant régularisation dans l'intérêt général de la faune sauvage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles et forestières dans le contexte de la lutte contre la propagation de la Covid 19



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N° du 6 NOV. 2020
**portant régulation dans l'intérêt général de la faune sauvage et des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles et forestières
dans le contexte de la lutte contre la propagation de la Covid19**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1 à R. 427-4 ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour application de l'article R,427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion cynégétique de l'Indre 2018-2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2020-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels pour la campagne cynégétique 2020-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 relatif à l'ouverture et fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Indre ;
- Vu** l'instruction de la ministre de la transition écologique en date du 31 octobre 2020 sur la mise en œuvre de dérogations au confinement, en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** la demande de mesures dérogatoires de la FDSEA de l'Indre en date du 30 octobre 2020, pour le maintien de la régulation de la faune sauvage, pendant la période de confinement, en vue de prévenir les dégâts aux cultures ;

Vu la demande de mesures dérogatoires de la Coordination Rurale de l'Indre en date du 2 novembre 2020, pour le maintien de la régulation de la faune sauvage, pendant la période de confinement ;

Vu la demande de mesures dérogatoires de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 30 octobre 2020, dans le but notamment de limiter les populations de grands gibiers occasionnant des dégâts aux cultures ;

Vu l'avis des membres du comité technique restreint de la CDCFS (commission de la chasse et de la faune sauvage) réuni en date du 04 novembre 2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 30 octobre 2020 le déplacement de toute personne à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention et de propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que, par conséquent, l'exercice de la chasse en tant que loisir est interdite, et que l'agrainage ne peut justifier aucun déplacement ;

Considérant que la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est susceptible d'entraîner des déplacements et des regroupements de personnes, et qu'il y a lieu de les organiser en concordance avec les mesures sanitaires ;

Considérant l'urgence à prendre des mesures de nature à protéger les cultures d'automne et qu'il importe à ce titre de limiter les populations de corvidés et pigeons ramiers pour éviter les dégâts excessifs aux futures récoltes ;

Considérant l'augmentation de la population de sangliers depuis plusieurs années, et qu'il importe donc de prendre toutes les mesures propres à limiter leurs populations pour éviter des dégâts excessifs aux cultures agricoles et aux prairies, et pour prévenir les risques sanitaires, notamment la peste porcine africaine et la maladie d'Aujeszky;

Considérant l'augmentation des populations de cerfs et de chevreuils depuis plusieurs années, localement trop importantes sur certains territoires, entraînant des dégâts importants sur les surfaces agricoles et forestières ainsi que dans les milieux naturels, et une dégradation de l'état général de l'équilibre sylvo-cynégétique des forêts (dégâts aux semis et jeunes plantations) ;

Considérant que les sangliers et les cervidés sont responsables respectivement d'environ 80% et 20 % des coûts d'indemnisation supportés par la Fédération Départementale des Chasseurs et que ceux-ci ont quasiment doublé en l'espace de 5 ans : **396 500€ pour l'année 2014-2015, à 478 800€ pour l'année 2015-2016, 760 000€ pour l'année 2016-2017, 767 300 € pour l'année 2017-2018 et près de 900 000 € pour l'année 2018-2019 ;**

Considérant en outre que les populations de grand gibier constituent un facteur de risque important de collisions routières mettant en danger les usagers de la route ;

Considérant ainsi que la régulation des espèces de grand gibier, de corvidés et de pigeons ramiers, ainsi que le maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique du grand gibier, sont considérés comme des missions d'intérêt général ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'activité de chasse de loisirs étant interdite, seule l'activité de chasse en vue de la régulation de la faune sauvage d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est autorisée, en tant que mission d'intérêt général, pour les espèces suivantes : le sanglier, les cervidés, les corvidés (corneille noire et corbeaux freux), et le pigeon ramier, pour tout le département de l'Indre, hors parcs de chasse et enclos cynégétiques.

Le présent arrêté détermine les conditions dans lesquelles la régulation des populations de ces espèces est possible à titre dérogatoire.

Article 2 :

Une déclaration préalable de l'activité de régulation de la faune sauvage et des ESOD, dont les espèces sont désignées dans l'article 1^e, sera transmise à la DDT de l'Indre par l'un des moyens suivants :

- par voie électronique, par courriel : ddt-satr@indre.gouv.fr ou sur le site de la Préfecture, par téléprocédure : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse>

- par papier (direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX).

Un calendrier prévisionnel pourra être produit en amont de plusieurs interventions afin de les déclarer en une seule fois.

La déclaration de régulation des sangliers et des cervidés, est dressée par le titulaire du droit de chasse ou son délégataire, nommé bénéficiaire.

Préalablement à chaque intervention de régulation, le bénéficiaire préviendra :

- le service départemental de l'OFB par mail sd36@ofb.gouv.fr,
- le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) par mail corg.ggd36@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s) ainsi que le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée (voir Annexe 1).

La régulation des espèces désignées se fera de la façon suivante :

- **sangliers** : pas de limitation des prélèvements
- **cervidés** : prélèvements dans la limite du plan de chasse individuel attribué par le Président de la Fédération de Chasse de l'Indre et dans la limite des quotas fixés par le plan de chasse
- **corvidés et pigeons ramiers** : pas de limitation de prélèvements

Les opérations seront réalisées **de 1h avant l'heure légale du lever du soleil à 1h après l'heure légale du coucher du soleil.**

Article 3 :

Principe général :

Afin de garantir les conditions sanitaires pour les participants, ils seront réunis par groupes de 6 personnes maximum, sans limitation du nombre de groupes. Ainsi, **chaque ligne de tir sera composée de 6 personnes maximum, chef de ligne inclus.**

Le bénéficiaire veillera à réunir les chefs de ligne par groupes de 6 personnes maximum, et leur communiquera les consignes de chasse et de sécurité.

Les meneurs de chiens devront respecter les conditions de 6 personnes maximum par groupe.

La recherche des animaux blessés se réalisera par un conducteur de chien de sang agréé, accompagné au maximum par 2 personnes.

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra demander l'aide du lieutenant de louveterie territorialement compétent, s'il le juge nécessaire.

Les opérations seront réalisées en battue, avec ou sans chien, ou à l'affût (mirador ou point d'affût).

Conformément aux règles de sécurité, les tirs devront être fichants. Le tir à balle est obligatoire.

Dans le cadre d'une battue collective de régulation aux sangliers et aux cervidés, les conditions suivantes devront être respectées :

- respecter les gestes barrières à tout moment ;
- le briefing avant battue sera fait en extérieur. L'organisateur veillera à réunir les chefs de ligne par groupes de 6 maximum, et réalisera autant de briefing que nécessaire ;
- le déplacement en voiture nécessite le port du masque et doit respecter le principe de 2 personnes maximum par rangées ;

- le cahier de battue ou une feuille spécifique portera mention des noms/ adresses/ téléphone de tous les participants ;
- les animaux tués seront marqués par les dispositifs en vigueur : boutons et bracelets ;
- la présentation du tableau de battue est interdite ;
- les animaux blessés seront recherchés au chien de sang jusqu'au lendemain de la battue ;
- les moments festifs (café, repas, ...) sont interdits.

Article 4 :

Concernant la régulation des corvidés (corneille noire et corbeau freu) et des pigeons ramiers, la déclaration de régulation de ces espèces sera dressée par le titulaire du droit de chasse ou son délégataire, nommé bénéficiaire, dans le cadre de dégâts agricoles avérés. Le bénéficiaire pourra désigner au **maximum 6 personnes**.

Pour le pigeon ramier, le tir doit s'effectuer à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir du corbeau freux et de la corneille peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de celle-ci.

Article 5 :

Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser valide pour le département de l'Indre et d'une assurance chasse en cours de validité.

Les participants désignés attestent leur déplacement dérogatoire au motif de la « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », et sont munis en outre d'un ordre de mission établi par le bénéficiaire. Ces deux documents devront être présentés lors d'un contrôle par les forces de l'ordre ou les agents assermentés compétents pour la police de l'environnement.

Les participants attesteront sur l'honneur ne pas être personne vulnérable auprès de l'organisateur de la régulation.

Est réputée vulnérable toute personne présentant des pathologies à risque de formes sévères de COVID-19 (telles que ayant eu des antécédents cardiovasculaires, ainsi que de l'hypertension artérielle compliquée, un accident vasculaire cérébral, de la chirurgie cardiaque, de l'insuffisance cardiaque, du diabète insulino-dépendant non équilibré ou présentant des complications secondaires à leur pathologie, présentant une pathologie chronique respiratoire, présentant une insuffisance rénale chronique, etc).

Article 6 :

Un compte rendu des opérations doit être transmis à la fin de chaque battue :

- à la direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, soit :

- par voie électronique, par courriel : ddt-satr@indre.gouv.fr ou sur le site de la Préfecture , par téléprocédure : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Forêt-Chasse/Forêt-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse>.

- par papier (direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX).

- à la Fédération départementale de chasse de l'Indre.

Article 7 :

Toutes les autres situations de dégâts, soit par des espèces ne relevant pas de l'article 1^{er}, soit dans les enclos, feront l'objet d'une expertise individuelle sur demande déposée auprès de la Direction départementale des territoires ou du Louvetier référent du secteur pour mise en œuvre d'une régulation adaptée dans les meilleurs délais.

Article 8 :

Ces mesures s'appliqueront jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie de l'Indre, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de police de chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre.

Le préfet,

Thierry BONNIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.